



Procès-verbal de la réunion DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CLEDER

Séance du 26 juin 2025

Date de convocation : 20/06/2025

Date d'affichage : 20/06/2025

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 27

Présents : 23

Votants : 27

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-six juin, à 19h00, le Conseil Municipal de la commune de CLEDER, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Jean-Noël EDERN, Maire

Présents : L'ensemble des conseillers municipaux : Jean-Noël EDERN – Roger GUILLOU – Nadine PLUCHON – – Marlène ILHEU – Grégory HELLIO – Rachel BOUTOUILLER – — Delphine PRIGENT – Sébastien LE LEZ - Edwige VAN GAALLEN - Sylviane LETTY – Natalia DELACOURCELLE – Jean-François SALAUN – Laurent PHILIP – Régis QUERE – Laura MILIN - Aurélie RIOU – Philippe BOREL – Marion CABIOCH – Jean-Paul JACQ – Charles de KERMENGUY – Gerda BOLTON DE BIE — Dominique LE GOFF – Ewen LE BORGNE

à l'exception de : Eric LE DUFF, Olivier LE BIHAN, Valérie QUERE, Gwénaëlle ARGOUARCH

Procurations :

Eric LE DUFF pour Sébastien LE LEZ

Marlène ILHEU pour Roger GUILLOU

Olivier LE BIHAN pour Grégory HELLIO

Valérie QUERE pour Aurélie RIOU

Gwénaëlle ARGOUARCH pour Charles de KERMENGUY

Grégory HELLIO a été élu secrétaire de séance.

Jean-Noël EDERN ouvre la séance du Conseil Municipal. Le procès-verbal de la séance du 27 mars 2025 est approuvé à l'unanimité. Deux points sont ajoutés à l'ordre du jour initial :

-la nomination d'un référent tempête pour ENEDIS ;

-l'avis du Conseil Municipal sur le projet de PLUI arrêté en Conseil Communautaire.

1-1 : Acquisition d'une fraction des parcelles BI 537 et 625 à Creac'h-Piquet pour la création de la Maison Médicale

Comme évoqué lors du Conseil Municipal du 25 mars 2025, la Commune est sollicitée par ses médecins qui demandent le soutien de la Commune dans leur recherche de nouveaux locaux. Le Conseil Municipal a approuvé le principe de l'acquisition d'une parcelle d'environ 1 500 m², située dans le Bourg. Depuis lors, le dossier a évolué.

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur :

-l'acquisition par la Commune d'une fraction de 1 750 m² issue des parcelles BI 537 et BI 625 (voir le plan annexé), au prix de 10,00 € / m², soit 17 500,00 €. Les frais de géomètres, et les frais d'actes s'ajoutant à cette somme seront à la charge de la Commune.



- Et à l'issue de cette première mutation, la **vente par la Commune** de 1 551 m² au prix de 1,00 € / m² au profit de la structure juridique représentant les médecins de la Commune, exclusivement pour la construction de la future Maison Médicale.

La Commune conservera une bande de terrain de 155 m² destinée à assurer la desserte du reste de la parcelle d'origine.

Ce projet foncier est décrit dans le plan joint en annexe à la présente délibération.

L'Assemblée, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité les deux procédures de mutation foncière exposées ci-dessus.

1-2 : Approbation des Conclusions de la Commissaire enquêtrice dans l'enquête publique de voirie portant sur 3 dossiers : à Fourguellen – au Land – Rue des Courlis

La Commune a organisé une enquête publique de voirie qui s'est déroulée du 1^{er} au 15 avril 2025.

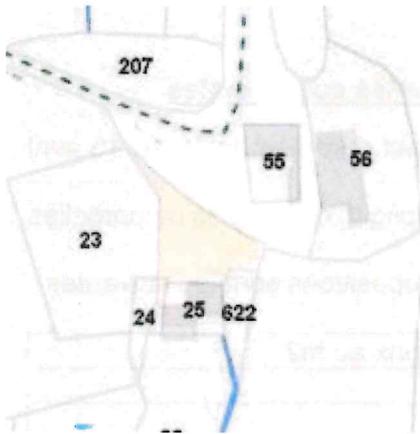
La demande portait sur 3 dossiers distincts, précédemment évoqués en Conseil Municipal pour décider de lancer l'enquête publique :

-A Fourguellen : la demande de déclassement d'une portion de chemin rural en vue de l'acquisition par Monsieur Antoine BOUTOILLER, riverain du chemin. Le chemin mesure 310 mètres, dont 90 mètres bitumés donnant accès à l'habitation du demandeur. Les propriétés riveraines appartiennent à Monsieur BOUTOILLER, ou possèdent un accès par une autre voie. La partie ouest du chemin n'est plus praticable. Elle est intégrée aux parcelles cultivées ;

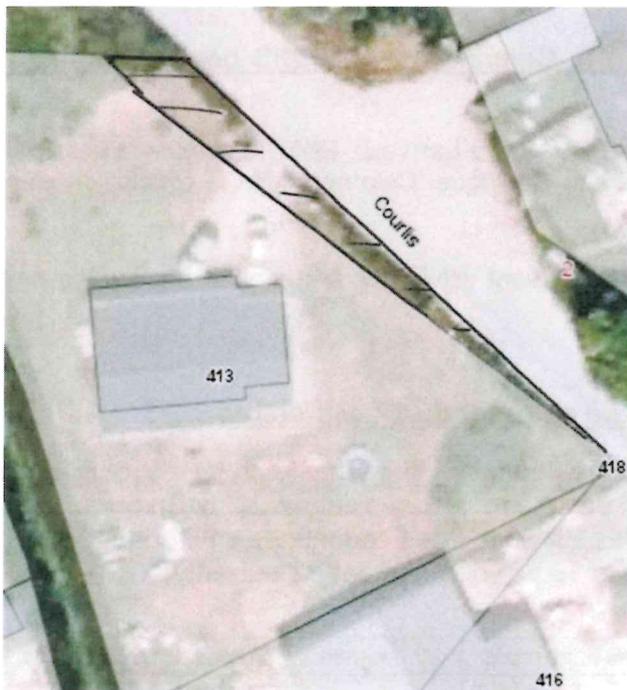


-Au Land : la demande de déclassement d'une portion de l'espace enherbée du domaine public bordant le chemin en vue d'une cession au profit de Monsieur Fabien GRISON, l'un des riverains du chemin. La portion à céder (en jaune sur le plan) se situe dans la courbe que fait le chemin au niveau de la parcelle cadastrée BI 207 mais du côté des parcelles BI 622, 26, 25 24 et 23 (ensemble immobilier appartenant à Monsieur Fabien GRISON). Elle n'inclut pas l'emplacement dédié au stationnement public.





-rue des Courlis : la demande de déclassement d'une bande de terrain bordant la rue des Courlis, en vue de l'acquisition par Monsieur Ludovic JACQ, le propriétaire riverain. Lors de récents travaux de voirie dans cette rue, il a été constaté que des éléments de la propriété cadastrée AP 413 appartenant à Monsieur Ludovic JACQ au n° 23 de la rue des Courlis étaient implantés sur une bande de terrain public de la commune.



A la suite à l'Enquête, le commissaire-enquêteur a remis son rapport et ses conclusions à la Commune. Ces documents ont été transmis à l'ensemble des Membres du Conseil Municipal.

L'Assemblée est invitée à approuver les conclusions de l'enquête publique.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité :

- approuve les conclusions de l'enquête publique de voirie présentées ci-dessus ;
- décide le déclassement des portions du Domaine Communal,
- propose que les portions du Domaine public déclassées fassent l'objet de ventes au profit des riverains qui ont sollicité cette mutation ;
- précise que les missions de géomètre visant à border précisément les fractions de terrain concernées seront à la charge des acquéreurs respectifs ;



Dans cette optique, les prix de vente au m2 devront être déterminés. Les frais relatifs à ces mutations seront à la charge des acquéreurs respectifs.

1-3 : Affaires foncières : fixation des prix de plusieurs parcelles communales

La Commune a organisé une enquête publique de voirie qui s'est déroulée du 1^{er} au 15 avril 2025.

La demande portait sur 3 dossiers distincts dont la conclusion implique des ventes de parcelles communales.

En fonction de la localisation et de la nature des terrains, les propositions sont les suivantes :

situation	Proposition de prix au m2
Fourguellen chemin rural bitumé	9,00 €
Fourguellen chemin rural non-bitumé	5,00 €
Le Land chemin rural non-bitumé	5,00 €
Rue des Courlis extension jardin	35,00 €

L'Assemblée, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve les 3 procédures de mutation foncière exposées ci-dessus,
- autorise le Maire à signer les actes respectivement avec les demandeurs mentionnés dans la délibération approuvant les conclusions de l'enquête publique ;
- précise que les frais occasionnés par les actes seront à la charge des acquéreurs

1-4 : Affaires foncières : convention entre la Commune et ENEDIS pour l'installation d'un équipement à Lanveur

La Commune possède une parcelle cadastrée BV 488 à Lanveur. ENEDIS sollicite la possibilité d'y installer un transformateur nécessaire au réseau électrique. Cela nécessite la conclusion d'une convention.

L'Assemblée, après en avoir débattu, à l'unanimité :

- autorise le Maire à signer la convention autorisant ENEDIS à installer un équipement technique sur la parcelle communale désignée.

2-1 : Tarifs communaux :

Centre de Loisirs ACM Les Ptits Korrigans à compter du 1^{er} septembre 2025

Marlène ILHEU, Adjointe en charge de l'Enfance-Jeunesse, présente le projet d'évolution des tarifs du Centre de Loisirs. Ces derniers n'ont pas été revalorisés depuis 2023. En outre, le but est aussi d'harmoniser les tarifs avec ceux des structures des communes environnantes.

Les propositions présentées en Commission le 19 juin dernier sont les suivantes :

Quotient familial	Journée complète	Journée sans repas	1/2 Journée avec repas	1/2 Journée sans repas
Moins de 400	7,00 €	4,00 €	5,00 €	3,00 €
401-650	9,00 €	6,00 €	5,50 €	3,50 €
651-850	10,50 €	7,50 €	7,50 €	5,50 €
851-1050	12,50 €	9,50 €	9,00 €	7,00 €
1051-1250	14,50 €	11,50 €	10,00 €	8,00 €
1251-1450	15,00 €	12,00 €	11,50 €	9,50 €
Plus de 1451	15,50 €	12,50 €	12,00 €	10,00 €
Pénalité retard	5€			

L'Assemblée, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité la grille-tarifaire du Centre de Loisirs à compter du 1^{er} septembre 2025, exposée ci-dessus.



2-2 : Tarifs communaux : séjours – activités – opérations d'autofinancement du Service Enfance-Jeunesse 2025-2026

Marlène ILHEU, Adjointe en charge de l'Enfance-Jeunesse, présente le projet des différents tarifs concernant les activités

Les propositions présentées en Commission le 19 juin dernier sont les suivantes :

Séjours

	QF inf. à 700	QF sup. à 701
Séjour vacances de Printemps		
10-14 ans : Puy du Fou 3 jours / 2 nuits	225,00 €	235,00 €
Séjours vacances d'Été		
G.S : Camping municipal de Poulennou 2 jours / 1 nuit	40,00 €	50,00 €
6-8 ans : Camping municipal de Poulennou 3 jours / 2 nuits	70,00 €	80,00 €
8-10 ans : Balade en région Normande 4 jours / 3 nuits	220,00 €	230,00 €
10-14 ans : Jugon-les-Lacs 5 jours / 4 nuits	160,00 €	170,00 €

➡ Acompte de 30% à l'inscription pour validation du séjour.

En cas de désistement, les frais engagés ne seront pas restitués (sauf raison médical).

Autofinancement des séjours

Vente de rougail saucisse

8,00 € la part (plat / accompagnement)

Vente de pizzas

7,00 € la pizza

8,00 € la pizza

Activités du local jeunes

Évènements Brest Arena

Concert

54,00 € / jeune (49,00 € billet + 5,00 € participation transport)

Match de hand

25,00 € / jeune (20,00 € billet / 5,00 € participation transport)

Activités/sorties

Tarif 6 : 4,00€

Tarif 7 : 6,00€

Tarif 8 : 8,00€



Tarif 9 : 12,00€
Tarif 10 : 14,00€
Tarifs 11 : 16,00€
Tarif 12 : 22,00€
Tarif 13 : 24,00€

L'Assemblée, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité les tarifs proposés.

3-1 HLC : préparation du Mandat 2026-2032 : approbation de la répartition des sièges au Conseil Communautaire

Depuis la loi de réforme des Collectivités Territoriales du 16 décembre 2010, le nombre et la répartition des sièges au sein des Assemblées Communautaires doivent être revus l'année précédant chaque renouvellement général des Conseils Municipaux et Communautaires, ceci afin de tenir compte des changements intervenus dans les équilibres démographiques entre les communes sur la durée du mandat écoulé.

Les communes membres peuvent convenir d'un nombre et d'une répartition reposant sur un accord local, à la condition de délibérer à la majorité qualifiée (moitié des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population totale de l'EPCI ou par les deux tiers des conseillers municipaux regroupant la moitié de la population) au plus tard le 31 août de cette même année précédant le renouvellement général des conseils municipaux.

A défaut, la répartition prévue par la loi en l'absence d'accord sera retenue.

Le Préfet arrêtera, avant le 31 octobre 2025, la répartition des sièges s'appliquant sur toute la durée du prochain mandat qui commencera en 2026, sans possibilité de changement sauf dans le cas d'une fusion ou d'une extension de périmètre.

Si elle peut reposer sur un accord local entre communes, la répartition des sièges demeure encadrée.

- Le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25% celui qui serait attribué hors accord local
- Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale en vigueur
- Chaque commune dispose d'au moins un siège
- Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges
- La part des sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20% de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT

Les populations à prendre en compte sont les populations municipales millésimées 2022 établies par l'INSEE.

Le bureau Communautaire, lors de sa réunion du 7 mai 2025, a proposé, à l'unanimité, de retenir l'« Accord Local » à 44 sièges pour la répartition des sièges entre les communes :



Communes	RAPPEL Accord local 2020	Répartition « Accord local 2026 »		Répartition Droit Commun 2026
		Répartition des sièges	Strates/habitant	
Saint Pol de Léon	8	8	+ de 5.000	8
Cléder	5	5	3.000 à 4.999	4
Plouescat	5	5		4
Roscoff	5	5		4
Plouénan	3	3	2.000 à 2.999	3
Santec	3	3		3
Plounévez-Lochrist	3	3		2
Plougoulm	3*	2	900 à 1.999	2
Lanhouarneau	2	2		1
Sibiril	2	2		1
Tréfléz	2	2		1
Mespaul	2	2		1
Tréflaouéan	1	1		- de 900
Ile de Batz	1	1	1	
TOTAL	45	44		36

**Ratio supérieur à 120% (120,03%)*

Il est à noter que la Commune de Plougoulm, dans le cadre de l'accord local, disposerait de 2 sièges au lieu de 3 portant le nombre de Conseillers Communautaires à 44.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité la répartition des sièges dans le cadre de l'Accord Local susvisé portant le Conseil communautaire à 44 sièges.

3-2 HLC : transfert de compétence « service public des abattoirs » au profit de l'EPCI et modification des Statuts de HLC

Vu les Statuts de Haut-Léon Communauté ;

Considérant la fermeture progressive des abattoirs publics en France et dans le Finistère ;

Considérant l'importance du maintien d'un outil public d'abattage pour les circuits courts, la filière viande locale, la sécurité sanitaire et l'économie territoriale ;

Considérant la nécessité de moderniser et remplacer l'actuel abattoir du Faou, vétuste, par un équipement neuf et mutualisé ;

Considérant que seul un portage collectif permet d'assurer la viabilité financière du projet, au travers de la constitution d'un syndicat mixte départemental regroupant plusieurs EPCI ;

Considérant la délibération du Conseil Communautaire du 27 mars 2024, prise à l'unanimité des membres :

De verser une participation de 56.052,87 euros pour la création d'un abattoir au Faou correspondant à la répartition en fonction des tonnages entre toutes les Communautés finistériennes ;

Et de se limiter à ce montant maximal afin de ne pas se substituer à la défaillance éventuelle d'autre(s) financeur(s) qui induirait une augmentation de la participation communautaire ;

De ne pas adhérer au Syndicat Mixte chargé de la gestion de cet équipement et conséquemment de ne pas participer au financement du fonctionnement de cet équipement et de ce Syndicat.

Considérant que cette participation financière serait octroyée sous la forme d'une offre de concours nécessitant préalablement de disposer de la compétence « Construction et gestion d'abattoirs (y compris l'exploitation du service public associé) ».



Considérant la délibération du Conseil Communautaire de Haut-Léon Communauté, du 18 juin 2024, sollicitant le transfert de compétence et la modification des Statuts ,

Le Conseil Municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au Maire de la commune de la délibération du Conseil Communautaire de Haut-Léon Communauté pour se prononcer sur cette modification statutaire ; à défaut de délibération du Conseil Municipal dans ce délai, la décision est alors réputée favorable.

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité :

- le transfert de la compétence « construction et gestion du service public des abattoirs ;
- la modification des Statuts de Haut-Léon Communauté par l'ajout de la compétence « 7.1.7 Abattoirs : construction et gestion (y compris l'exploitation du service public associé) »

3-3 Projet du PLUIh : avis suite au bilan de la Concertation et à l'Arrêt du projet par le Conseil Communautaire

Par délibération du 18 juin 2025, le Conseil Communautaire de Haut-Léon Communauté a tiré le bilan de la Concertation et arrêté le projet du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Plan local d'habitat (PLUIh).

Dans ce cadre, et conformément à l'art L153-15 du Code de l'Urbanisme, le projet de PLUIh a été notifié à la Commune de CLEDER, pour avis. Le Conseil Municipal dispose d'un délai de 3 mois pour émettre l'avis de la Commune.

Les membres du Conseil Municipal ont été destinataires de l'ensemble des pièces constituant le dossier de projet du PLUIh arrêté. Ils ont pu analyser

- le Rapport de présentation ;
- le PADD ;
- le Règlement graphique et écrit ;
- l'ensemble des OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation) ;
- le POA (Programme d'Orientation et d'Actions) sur les questions d'Habitat ;
- les annexes et pièces de procédure.

Le débat s'engage, et chacun peut faire ses remarques.

Jean-Noël EDERN, Maire, précise que les 5 conseillers communautaires représentant CLEDER ont voté contre le projet lors du Conseil Communautaire. Il explique les raisons de ce choix :

- Lors de la phase des études du zonage et de la cartographie du PLUIh, le problème du tracé des Espaces Proches du Rivage a été abordé. Il s'agit de la zone s'étendant depuis le rivage et au-delà de la bande des 100 mètres et justifiant une limitation particulière des possibilités de construire, en lien avec le caractère maritime des lieux ou la co-visibilité avec le rivage, entre autres critères. Le tracé des EPR pose problème à CLEDER depuis les origines du PLU. En effet, il est particulièrement étendu vers l'intérieur des terres, par rapport à celui défini sur le territoire des autres communes littorales de HLC. Les textes de doctrine et la jurisprudence évoquent fréquemment une distance maximale de 1,5 km. Jean-Noël EDERN avait obtenu, après visite sur site de la technicienne de HLC, un tracé plus en conformité avec cette norme. Toutefois, c'est finalement un tracé s'écartant du rivage de 2 km par endroit qui a été retenu dans le Règlement graphique arrêté et notifié. L'argument avancé se base sur le tracé déterminé par le SCOT (schéma de cohérence territoriale élaboré à l'échelle des Pays),
- Or, cela n'est pas sans incidences. Les règles de l'extension limitée de l'urbanisation s'appliquent notamment aux exploitations agricoles. 8 sont concernées. Dans ces exploitations incluses dans le périmètre des EPR, toute construction d'un bâtiment nouveau détaché du bâti existant est par principe interdite. Des dérogations ont pu être obtenues. Mais cela va-t-il durer ? Cette situation fait naître une insécurité juridique impactant l'avenir économique des exploitants.



-L'ensemble des conseillers municipaux se dit sensibilisé à ce problème. Notamment, Jean-Paul JACQ, agriculteur, précise qu'il cultive, sur la Commune de Plouescat, des terres bénéficiant d'une vue sur mer mais néanmoins hors du périmètre des EPR de cette commune limitrophe de Cléder. Cela souligne le caractère arbitraire de la délimitation des Espaces Proches du Rivage.

-Jean-Noël EDERN précise qu'un nouveau rendez-vous sur site a été programmé avec les représentants du Pays de Morlaix, en charge du SCOT, document avec lequel les PLUI doivent être en compatibilité, et non en conformité stricte.

-les 5 Conseillers Communautaires (Jean-Noël EDERN, Roger GUILLOU, Marlène Ilheu, Nadine PLUCHON et Charles de KERMENGUY) réaffirment leur avis et espèrent voir évoluer le dossier avant l'issue de la phase d'enquête publique.

A l'issue de ce débat, le Conseil Municipal émet, à l'unanimité, une AVIS NEGATIF sur le projet de PLUIh arrêté et notifié à la Commune.

4-1 : RECRUTEMENT SAISONNIER : AUTORISATION DE CREER DES POSTES DE PERSONNEL CONTRACTUEL NON-PERMANENT

Conformément à l'article 3 (1° et 2°) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée (art 313-1 et L542-1 du CGCT) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à recruter du personnel pour faire face à un accroissement temporaire et saisonnier d'activité des services communaux.

VU les art L332-23-1 et L332-23-2 du CGCT,

VU le décret n°88-145 pris pour l'application de l'art 136 de la Loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et relatif aux agents non-titulaires de la FPT,

CONSIDERANT la nécessité de faire face à l'accroissement temporaire ou saisonnier d'activité dans les services suivants :

- Service Administratif ;
- Service Police Municipale
- Service Technique ;
- Service Périscolaire ;
- Service Culture-Animation-Sport ;

Il y a lieu d'autoriser la création de 29 postes (maximum annuel) de Personnel contractuel non permanent, à durée déterminée.

Ces agents (29 au maximum) relèveront de la catégorie C, assureront des fonctions d'exécution dans le cadre hiérarchique du service, et seront recrutés à temps complet ou à temps non complet.

A titre indicatif, les affectations 2025 des agents saisonniers, sur les postes contractuels non-permanents, seront les suivantes :

-Service Police	1
-Maîtres Nageurs Sauveteurs	3
-Club Nautique	1
-Camping	2
-Cabane d'un Eté aux Amiets	1
-Animateurs du Centre de Loisirs	11
-Services Tech	2
-Agents recenseurs	8

Cette délibération est à renouveler chaque année.

Leur traitement sera calculé par référence à l'indice brut du 1^{er} grade de la filière concernée.



Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

L'Assemblée, après en avoir délibéré, par à l'unanimité :

- autorise la création de poste contractuels non-permanents ;
- autorise le Maire à signer les contrats correspondant à ces recrutements.

4-2 Personnel Communal : actualisation des Lignes Directrices de Gestion au 01/04/2025

Les Lignes Directrices de Gestion (LDG) sont régies par l'art 35 de la Loi 84-53 du 26 janvier 1984. Le Décret 2019-1265 du 29 novembre 2019 les rend obligatoires pour toutes les collectivités. Les LDG ont pour but d'élaborer une stratégie pluriannuelle des RH, de fixer des orientations générales pour la valorisation des parcours professionnels, et de renseigner agents, élus et encadrants dans tous ces domaines.

Les LDG doivent être révisées tous les 4 ans. Le dossier a fait l'objet d'un avis favorable du CST du CDG29 le 01/04/2025. La présente révision porte sur les effectifs et le pilotage RH. Les critères du document initial sont maintenus. Le document révisé est annexé à la présente délibération.

L'Assemblée approuve cette révision des LDG à l'unanimité.

4-3 : Personnel communal : actualisation des modalités de fonctionnement du Compte Epargne Temps (CET) à compter du 1^{er} juillet 2025

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L621-4 et L621-5,

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu l'arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité social en date du 1^{er} avril 2025,

M. Le Maire rappelle que les personnels territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congé dans un compte épargne temps.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent conformément à l'article 10 alinéa 1 du décret n°2004-878 du 26 août 2004.

M. Le Maire demande au Conseil Municipal de fixer les modalités d'application du compte-épargne temps dans la collectivité.

Il rappelle que les fonctionnaires titulaires et agents non titulaires à temps complet ou à temps non complet qui sont employés de manière continue et qui ont accompli au moins une année de service pourront bénéficier d'un CET. Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.



L'OUVERTURE DU CET

L'ouverture du CET est de droit pour les agents et elle peut être demandée à tout moment de l'année. Cette demande se fera par remise du formulaire de demande d'ouverture annexée à la présente délibération, à Le Maire.

L'ALIMENTATION DU CET

Le CET est alimenté par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;
- Le report de jours de récupération au titre de l'ARTT ;
- Les jours de repos compensateurs (récupération des heures supplémentaires ou complémentaires notamment).

Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

PROCEDURE D'ALIMENTATION DU CET

La demande d'alimentation du CET pourra se faire par le biais du formulaire de demande d'alimentation annexée à la présente délibération.

Elle devra être transmise auprès du service gestionnaire du CET **avant le 31 décembre de chaque année civile au titre de laquelle les jours sont épargnés.**

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

L'UTILISATION DU CET

Le CET peut désormais être utilisé sans limitation de durée. L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé du proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale.

Le service gestionnaire du CET informera l'agent chaque année de la situation de son CET avant **le 31 octobre.**

Les 15 premiers jours épargnés ne seront utilisés que sous forme de congés.

Au-delà de 15 jours épargnés, l'agent peut utiliser les jours excédentaires en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes :

- leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (uniquement pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL) ;
- leur indemnisation ;
- leur maintien sur le CET ;
- Leur utilisation sous forme de congés.

En cas d'indemnisation, cette dernière se fera par le versement d'une indemnité compensatrice selon des taux fixés par arrêté ministériel et variable selon la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent.



Les montants de l'indemnisation applicables sont ceux prévus par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation du CET.

L'agent doit faire part de son choix au service gestionnaire du CET avant **le 31 janvier de l'année suivante**, en remettant le formulaire de demande d'option.

A défaut de droit d'option exercé au 31 janvier de l'année suivante :

- pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL, les jours excédant 15 jours sont automatiquement pris en compte au sein du RAFP ;
- pour les autres agents (agents non titulaires et pour les agents affiliés au régime général IRCANTEC), ils sont automatiquement indemnisés.

L'agent souhaitant utiliser des jours épargnés dans son CET sous forme de congés devra le demander selon les règles applicables aux congés annuels dans la collectivité.

CLÔTURE DU CET

Le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent contractuel.

Lorsque ces dates sont prévisibles, Le Maire informera l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité:

- est favorable à la mise en œuvre du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation précisées dans la présente délibération.
- valide les différents formulaires annexés.

4-4 Personnel communal : avenant n°1 au RIFSEEP : Conditions au maintien de l'IFSE en cas d'absence pour maladie

Il y a lieu de modifier la délibération de 2018, qui a modifié le régime indemnitaire des agents et instauré le RIFSEEP. C'est l'une des modalités d'application, les conditions de maintien et de suspension en cas d'absence pour maladie, décrites en annexe à la délibération de 2018 (art 2-dernier paragraphe) qui nécessite un avenant.

Exposé préalable :

Monsieur Le Maire informe les membres du Conseil municipal que l'assemblée délibérante fixe :

- la nature, les conditions d'attribution et les taux moyens ou le montant des indemnités applicables à ses agents. Les attributions individuelles sont de la compétence de l'autorité territoriale dans le respect des critères définis par l'assemblée.
- Chaque assemblée peut instaurer un régime indemnitaire selon les mêmes dispositions que celles prévues pour les fonctionnaires de l'Etat de corps équivalent, ou opter pour la conception d'un système original en respectant le principe selon lequel les agents territoriaux ne peuvent percevoir un montant global de primes supérieur à celui auquel pourraient prétendre les fonctionnaires d'Etat d'un corps équivalent au cadre d'emplois concerné.



Le Conseil Municipal a instauré, le 21 juin 2018, un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, déjà en vigueur pour la Fonction publique d'Etat, est entrée en vigueur dans la FPT au 01/01/2017. Ce nouvel outil de référence s'applique à l'ensemble des filières (sauf la Police Municipale et les Sapeurs Pompiers professionnels).

Avenant 1 :

Il y a lieu de modifier la délibération CM 2018-06-7-1, dans l'une de ses modalités d'application, décrite en annexe à la délibération (art 2-dernier paragraphe) :

« VERSEMENT DE L'IFSE. EN CAS D'ABSENCE :

- les dispositions de 2018 prévoient le maintien des primes et indemnités en cas d'absence pour maladie.
- compte tenu de l'évolution de la Réglementation applicables aux agents de l'Etat, il y a lieu de réguler le maintien des primes et indemnités :

Il y a lieu d'adopter les règles suivantes :

- Congé maladie ordinaire (CMO) : « le régime indemnitaire suit le sort du traitement », soit :
 - période des 3 premiers mois : l'IFSE est maintenue à 90%
 - période de ½ traitement : l'IFSE est maintenue à 50%
- Accident du travail (CITIS) ou Temps partiel thérapeutique (TPT) : maintien du régime indemnitaire, dans les mêmes proportions que le traitement.
- Congé Longue Maladie (CLM) ou Congé Grave Maladie:
 - première année : maintien de l'IFSE à 33%
 - 2^e et 3^e année : maintien de l'IFSE à 60%
- Congé Longue Durée (CLD) : l'IFSE n'est pas maintenue »

Cet avenant pourra faire l'objet d'une nouvelle délibération de révision, en cas de nouveau texte applicable aux agents de l'Etat. L'avis préalable du Comité Technique du CDG est requis pour toute nouvelle délibération relative aux modalités d'application du RIFSEEP.

Après avis du CST du CDG en date du 01/04/2025, Monsieur le Maire propose au Conseil d'approuver le présent avenant au RIFSEEP, qui complète la délibération 7-1 du 21 juin 2018.

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité l'avenant décrit ci-dessus.

4 5 Personnel Communal : Service Animation : modification de quotité horaire d'un poste Bibliothèque – suppression/création de poste à compter du 01/09/2025 (30h00)

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

La modification de la quotité horaire des postes à temps non complet n'est assimilée à une réorganisation que si elle fait varier le temps de plus ou moins 10%.

Considérant l'évolution des missions décrites dans la fiche de poste et la charge de travail afférente (gestion et animation de la Bibliothèque, espace multimedia, actions culturelles, participations aux actions de communication et mise à jour du Site internet de la Commune) ;
Considérant la demande de l'agent en poste, qui souhaite augmenter son temps de travail,



Considérant la capacité du Service à se réorganiser dans ce cadre, il y a lieu d'augmenter la quotité horaire d'1 poste du Service Animation-Culture-Communication- :

SERVICE ANIMATION					
EMPLOI	GRADE(S) ASSOCIE(S)	CATEGORIE	Ancienne durée	Nouvelle durée	Date
Agent d'accueil et d'animation Bibliothèque-communication-site internet	adjoint du Patrimoine C1	C	25,00 h / sem TNC	30,00 h / sem TNC	01/09/2025

Le Maire propose à l'Assemblée d'augmenter la quotité horaire de ce poste dans les conditions définies ci-dessus.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

-Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 et 34,

-Vu le Tableau des Emplois,

DECIDE, à l'unanimité, d'augmenter la quotité horaire du poste ci-dessus, dans les conditions exposées.

Les crédits nécessaires sont prévus au Budget.

4-6 : Convention entre la Commune et l'Association Club Nautique Clédérois pour le remboursement des sommes engagées pour la mise à disposition d'un agent contractuel de droit public CDD saisonnier

L'Association Club Nautique Clédérois assure l'accueil et l'enseignement dans le Centre Nautique Communal. Le Président a fait part du besoin spécifique ponctuel de recruter une monitrice saisonnière relevant du statut des agents contractuels de droit public, du 4 au 29 août 2025. Cette démarche nécessite l'intervention de la Commune comme employeur, et pour ce faire la signature d'une convention financière pour le remboursement du salaire à la Commune.

La convention est annexée à la présente délibération.

L'Assemblée, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

-autorise le Maire à signer la convention financière ;

-intègre le poste saisonnier à la liste des postes saisonniers créés en 2025.

4-7 Personnel Communal : Primes de départ en retraite 2025

Le Maire rappelle au Conseil qu'il est de coutume d'accorder une prime aux agents communaux, au moment de leur départ en retraite. Cette prime est de 20 € par année de service.

-Madame Ghislaine KERGUILLEC fera valoir ses droits à la retraite le 1^{er} septembre 2025, après 40 années dans les effectifs du Service Périscolaire. Sa prime s'élèvera à 800 €.

-Madame Josette BARON fera valoir ses droits à la retraite le 1^{er} septembre 2025, après 34 années dans les effectifs du Service Périscolaire. Sa prime s'élèvera à 680 €.

Après en avoir débattu, le Conseil approuve l'attribution des primes de départ en retraite exposées ci-dessus.

5-1 Recensement INSEE de la population en 2026 : nomination de la Coordonnatrice

La Commune de CLEDER doit être recensée en 2026. Afin de préparer cette opération, il est proposé de nommer Mme Laura BOUTOILLER coordonnatrice communale, et d'autoriser le Maire à recruter des agents recenseurs au nombre de 8 et de les rémunérer en fonction des éléments collectés.

Les arrêtés nécessaires seront pris par le Maire.

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le lancement de l'ensemble des procédures et décisions relatives à l'organisation du recensement de la population en lien avec l'INSEE, la nomination de la coordinatrice et le recrutement des agents recenseurs.

5-2 Nomination d'un « référent tempête » pour ENEDIS

La Commune de CLEDER est sollicitée par ENEDIS dans le cadre de la création de son réseau d'Elus référents tempête, pour mieux gérer les événements majeurs, comme la tempête Ciaran du 2 novembre 2023.

Afin de répondre à cette demande, il est proposé au Conseil de valider la nomination de Philippe BOREL en qualité de « Référent tempête » pour ENEDIS.

Après en avoir débattu, l'Assemblée approuve cette proposition à l'unanimité.

6-1 SDEF : Convention Financière pour l'installation de l'éclairage public dans le Lotissement des Primevères (programme 2025 RSX-2025-030-005)

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le projet suivant : Eclairage Public - Pose Matériel Lotissement des Primevères.

Dans le cadre de la réalisation des travaux, une convention doit être signée entre le SDEF et la commune de CLÉDER afin de fixer le montant du fond de concours qui sera versé par la commune au SDEF.

En effet, conformément à l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

L'estimation des dépenses s'élève à :

- ECLAIRAGE PUBLIC Extension.....	15 000,00 € HT
Soit un total de.....	15 000,00 € HT

Selon le règlement financier voté par délibération du SDEF le 20 octobre 2023, le financement s'établit comme suit :

⇒ Financement du SDEF :	1 875,00 €
⇒ Financement de la commune :	
- ECLAIRAGE PUBLIC Extension.....	13 125,00 €
Soit un total de.....	13 125,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :



- ◆ Accepte le projet de réalisation des travaux : Eclairage Public - Pose Matériel Lotissement des Primevères.
- ◆ Accepte le plan de financement proposé par Monsieur le Maire et le versement de la participation communale estimée à 13 125,00 €

Autorise le Maire à signer la convention financière conclue avec le SDEF pour la réalisation de ces travaux et ses éventuels avenants.

7-Questions diverses

7-1 Information :

Dominique LE GOFF, Conseillère du Groupe « Cléder autrement » informe le Conseil de sa démission motivée par un déménagement sur une autre commune. Jean-Noël EDERN la remercie pour son implication au sein de l'Assemblée depuis le début du mandat.

7-2 Marchés passés dans le cadre de la délégation au Maire

Décision n°2025-04 : signature le 31/03/25 d'un avenant au marché Travaux de rénovation du bâtiment Espace Glenmor : en plus Lot Peinture entrep PERIOU (29610 Plouigneau) pour +3 228,99 € HT portant le marché à 8 474.86 € HT

Décision n°2025-05 : signature le 07/04/25 d'un devis avec l'entrep SUEZ (prestataire du SIEA) pour les Travaux de raccordement à l'assainissement collectif du Centre Nautique pour un montant de 14 880 € HT

Décision n°2025-07 : signature le 19/06/25 d'avenants au marché Travaux d'extension-rénovation des bâtiments littoraux Centre Nautique et Local SNSM :

-en plus Lot 7 avec l'entrep AXNOVA SAS (29860 Plabennec) avenant n° 3 pour +475,31 € HT, avenant n°4 pour +346,20 € HT et avenant n°5 pour +200,00 € HT portant le marché à 84 153,57 € HT

-en moins Lot 8 avec l'entrep LE COZ Peinture (29600 St Martin des Ch) pour -144,00 € HT portant le marché à 32 756,00 € HT

7-3 Décisions du Maire

Décision n°2025-06 : Signature le 20/05/2025 d'un contrat de prêt (DD249900163) avec **ARKEA Banque E&I** d'un montant de 200 000 €- Cold Cité Gestion fixe – 240 mois – taux 3,63% – commission d'engagement 200 €.

7 4 Calendrier :

Prochain Conseil Municipal le 25 septembre 2025

Les délibérations du Conseil Municipal sont consultables en Mairie, dans leur version intégrale. Les compte rendus et délibérations sont également accessibles sur le Site internet de la Commune : <https://www.cledér.fr>

